

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN  
DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter un dépôt d'ammoniac  
et de produits pour l'agriculture à INGENHEIM  
par le Comptoir Agricole de Hochfelden

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'instruction technique du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigérés ;
- VU la demande formulée par le Comptoir Agricole de HOCHFELDEN (CAH) dont le siège social est 35, route de Strasbourg 67270 HOCHFELDEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt d'ammoniac et de produits pour l'agriculture à INGENHEIM, RD 67 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril au 5 mai 1997, à la mairie de INGENHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 3 juin 1997 ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil municipal d'INGENHEIM le 15 mai 1997 ;

VU l'avis émis par les conseils municipaux de LITTENHEIM, LUPSTEIN, WILWISHEIM, MELSHEIM ;

VU l'avis du sous-préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - S.U.A. ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement (68) ;

VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 9 juillet 1997 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 septembre 1997 ;

APRES communication à la Société Comptoir Agricole de HOCHFELDEN du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n° 1136 et 1155 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la sécurité des riverains et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

A R R E T E

**I - GÉNÉRALITÉS**

**Article 1 - Champ d'application**

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
stock de 4 citernes routières d'ammoniac liquéfié	1136-A-1-c	A	- capacité : 3 citernes de 6 t et 1 citerne de 6,5 t - quantité stockée : 5 % de la capacité maximale de chaque citerne, soit 325 kg maximum par citerne
dépôt de produits agropharmaceutiques	1155-3	D	15 t

**Article 2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

**Article 3 - Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 4 - Accident - Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 - Modification - Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 6 - Abandon de l'exploitation**

Lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - Déchets**

Les déchets seront éliminés conformément à la réglementation.

## Article 8 - Eau

### 8.1. Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la police des eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

### 8.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Article 9 : Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### III - DÉPÔT D'AMMONIAC LIQUÉFIE NON RÉFRIGÈRE

#### A- Implantation

##### **Article 10 :**

Le dépôt devra être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et les réservoirs sera d'au moins 1 m. Un mur de 2,5 m de hauteur fermera le dépôt sur 3 faces. La porte d'accès fermera à clef. Le dépôt sera implanté au-dessus du niveau de la crue décennale.

##### **Article 11 :**

La distance séparant un réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à 100 m. Chaque réservoir devra être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 2 fois cette distance.

##### **Article 12 :**

Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

##### **Article 13 :**

Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'article 3 ci-dessus.

##### **Article 14 :**

La distance séparant deux réservoirs devra être au moins égale à 0,7 fois le diamètre du réservoir ayant le plus grand diamètre.

##### **Article 15 :**

Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

##### **Article 16 :**

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

## **B- Matériel de stockage**

### **Article 17 :**

L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

### **Article 18 :**

Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié le 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application et du Règlement de Transport de Matières Dangereuses.

### **Article 19 :**

Les réservoirs seront construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de  $-20^{\circ}\text{C}$  devra avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long :  $35\text{ J/cm}^2$  si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar,  $50\text{ J/cm}^2$  si elle est au moins égale à 50 hbar ;
- dans les soudures et dans les zones de transition :  $35\text{ J/cm}^2$ .

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur aux 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

### **Article 20 :**

Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas la limite autorisée par le présent arrêté.

### **Article 21 :**

Les réservoirs devront être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

### **Article 22 :**

Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.



### **C- Dispositions diverses**

#### **Article 23 :**

L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

#### **Article 24 :**

L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou, à défaut, l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

#### **Article 25 :**

Il est interdit de déposer des matières combustibles et comburantes à moins de 30 m de tout réservoir d'ammoniac.

#### **Article 26 :**

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

#### **Article 27 :**

Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue à l'article 10 seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- qu'il est interdit de stocker un réservoir rempli à plus de 5 % de sa capacité maximale ;
- les modalités de chargement et de déchargement des citernes.

#### **Article 28 :**

Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

#### **Article 29 :**

Le dépôt sera aménagé conformément au plan joint pour la récupération des fuites d'ammoniac.

**Article 30 :**

Conformément à ses engagements, l'exploitant avertira les autorités municipales d'INGENHEIM au retour des citernes sur le site et leur permettra la vérification du niveau d'ammoniac contenu dans chaque citerne. Il organisera des exercices d'entraînement avec les pompiers volontaires d'INGENHEIM et le centre de secours de HOCHFELDEN dans les 18 mois.

**IV - DÉPÔT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES**

**A- Construction et aménagements**

**Article 31 :**

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques sera réalisé dans un bâtiment fermé et dans des locaux spécialisés.

**Article 32 :**

Le dépôt sera implanté à une distance d'au moins 40 m des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 m par rapport aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

**Article 33 :**

L'accès au bâtiment sera maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures seront maintenues dégagées en permanence.

**Article 34 :**

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

**Article 35 :**

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

**Article 36 :**

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

**Article 37 :**

Le bâtiment sera largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Il sera équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

**Article 38 :**

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

**B- Exploitation - Entretien**

**Article 39 :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

**Article 40 :**

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel seront stockés en condition hors gel.

**Article 41 :**

Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques seront strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

**Article 42 :**

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

**Article 43 :**

L'exploitation du dépôt se fera sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

**Article 44 :**

Les dépôts et matériels seront régulièrement nettoyés, de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

**Article 45 :**

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

**Article 46 :**

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectuera une visite de contrôle du dépôt.

**Article 47 :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 48 :**

Lorsque des chlorates sont stockés dans les conditions spécifiées par la rubrique n° 1200-2-c de la nomenclature ; leur stockage est conforme aux prescriptions de l'arrêté-type afférent.

**Article 49 :**

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre-service, ...), les produits agro-pharmaceutiques seront rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux, la quantité présente de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 15 t.

Les produits très toxiques et toxiques seront placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques.

**Article 50 :**

Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

**Article 51 :**

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C sont stockés sur des aires spécifiques.

**Article 52 :**

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure
- couverture M0 et M1 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

**C- Incendie**

**Article 53 :**

Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

**Article 54 :**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

**Article 55 :**

Le dépôt sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, donc au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m<sup>2</sup>. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
- d'un poteau d'incendie normalisé implanté près du site ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

**Article 56 :**

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiqueront en particulier :

- la procédure d'alerte ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappelleront de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

**Article 57 :**

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

.../...

**Article 58 :**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 59 :**

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

**Article 60 :**

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 61 :**

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 62 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de INGENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

**Article 63 :**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'installation autorisée.

**Article 64 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**Article 65 :**

M. le secrétaire général de la préfecture,  
le maire de INGENHEIM,  
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et  
de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au  
Comptoir Agricole de HOCHFELDEN avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

Strasbourg, le 07 NOV. 1997

*E. le Seigle*



M.E. LE SEIGLE

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Thierry COUDERT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.



